



Bruxelles, le 26.4.2019
COM(2019) 187 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

**sur la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui
concerne la fixation du siège des agences**

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL

sur la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune en ce qui concerne la fixation du siège des agences

1. INTRODUCTION

Le présent rapport fait suite à une déclaration du Conseil d'octobre 2018¹ invitant la Commission à fournir, au plus tard fin avril 2019, une analyse de la mise en œuvre de la déclaration commune et de l'approche commune sur les agences décentralisées (ci-après l'«approche commune»)² en ce qui concerne spécifiquement la fixation du siège des agences.

Cette demande a été formulée dans le contexte du transfert de l'Agence européenne des médicaments et de l'Autorité bancaire européenne. Ces deux agences décentralisées de l'UE, qui avaient leur siège à Londres, ont dû être transférées vers un autre État membre à la suite de la décision du Royaume-Uni de se retirer de l'Union. Pour sélectionner les nouveaux sièges de ces deux agences, les 27 États membres restants ont appliqué une procédure spécifique reposant sur les principes ancrés dans l'approche commune, qui est un accord conclu en 2012 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

À la suite de la décision des 27 États membres de transférer l'Agence européenne des médicaments à Amsterdam et l'Autorité bancaire européenne à Paris, le Parlement européen et le Conseil ont adopté, sur proposition de la Commission, des textes législatifs intégrant les nouveaux sièges dans les actes fondateurs des agences. Au cours des négociations, le Parlement européen a demandé que l'approche commune soit révisée, faisant part de son désaccord avec la procédure employée pour sélectionner les sièges des deux agences et réclamant l'introduction d'une nouvelle procédure dans l'approche commune. Le Conseil a ensuite invité la Commission à élaborer le présent rapport, qui servirait de *«base pour évaluer la marche à suivre en vue d'engager le processus de cette révision»*.

Ainsi que le Conseil l'a demandé, le présent rapport de la Commission porte uniquement sur la partie de l'approche commune relative au lieu d'implantation des agences décentralisées. Il présente des informations statistiques et factuelles sur la mise en œuvre des éléments pertinents de l'approche commune depuis son adoption le 19 juillet 2012. Il s'agit donc d'une initiative ponctuelle, distincte des rapports antérieurs de la Commission sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'approche commune et des évaluations des différentes agences décentralisées effectuées par la Commission. Le rapport ne vise pas à évaluer l'approche commune, pas plus qu'il ne propose de recommandations pour l'avenir.

¹ <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&language=FR&reference=P8-TA-2018-0427>

² https://europa.eu/european-union/sites/europa.eu/files/docs/body/joint_statement_and_common_approach_2012_fr.pdf

Il est fondé sur des données concernant les 33 agences décentralisées auxquelles l'approche commune s'applique³. Toutefois, en ce qui concerne la partie de l'analyse relative à la sélection du lieu d'implantation des agences décentralisées, le rapport ne couvre que les agences pour lesquelles un siège a été choisi depuis le 19 juillet 2012.

Pour procéder à son évaluation, la Commission a reçu des contributions du secrétariat général du Conseil ainsi que de 28 agences décentralisées par l'intermédiaire du réseau des agences de l'Union européenne.

2. PRINCIPES DE L'APPROCHE COMMUNE CONCERNANT LE SIÈGE DES AGENCES

2.1. Dialogue interinstitutionnel ayant donné lieu à l'approche commune

La fixation du siège des agences n'est pas un sujet nouveau pour les institutions de l'Union. Le Parlement européen, le Conseil et la Commission s'étaient déjà penchés sur la question en 2009, lorsque la Commission avait publié une évaluation⁴ ayant servi de base à un débat sur l'avenir du système des agences de l'Union, qui a ensuite donné lieu à l'approche commune.

Les auteurs de cette évaluation ont considéré que la fixation du siège représentait un élément important dans la création des agences et contribuait en fin de compte à leur bonne gouvernance. Ils ont estimé en particulier que l'accessibilité du siège du point de vue des frais et du temps de déplacement pouvait avoir une incidence sur les ressources et l'efficacité des agences. La nature des décisions relatives au siège et le moment auquel elles sont prises ont également été jugés importants dans la détermination des conditions pour le siège. Les auteurs de l'évaluation ont établi un lien entre l'existence d'un accord de siège entre une agence et son État d'accueil et, d'une part, la capacité d'une agence de bénéficier de certains privilèges associés à son siège et, d'autre part, sa capacité à attirer de nouveaux membres du personnel sur son site.

En 2010, les trois institutions ont à nouveau abordé cette question dans un document analytique détaillé sur le siège des agences et le rôle du pays d'accueil («*Agencies' seat and role of the host country*»)⁵, dans le cadre du travail interinstitutionnel sur l'avenir du système des agences de l'Union. Ce document reposait sur l'évaluation de 2009, dressait un état des lieux de la sélection du siège des agences et contenait une analyse critique de la question examinée.

³ Voir liste en annexe.

⁴ https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/synthesis_and_prospects_en.pdf.

⁵ https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/fiche_3_sent_to_ep_cons_2010-12-15_en.pdf

Il était observé dans ce document que les sièges des agences de l'Union qui existaient à l'époque avaient été sélectionnés d'un commun accord entre les représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement⁶, ou par le Conseil. Le document précisait toutefois qu'il n'existait pas de critères fixes pour la sélection du siège, que le siège de l'agence était souvent choisi après l'adoption de l'acte constitutif de l'agence, et que les pratiques des États membres dans l'accueil des agences variaient fortement.

Le 19 juillet 2012, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont publié une déclaration commune – à laquelle l'approche commune a été jointe – qui reposait sur les conclusions tirées par un groupe de travail interinstitutionnel.

L'approche commune expose les principes convenus, qui sont répartis en cinq sections: le rôle et la position des agences dans le paysage institutionnel de l'UE; la structure et la gouvernance des agences; le fonctionnement des agences; la programmation des activités et des ressources; la responsabilité, les contrôles et la transparence et les relations avec les parties prenantes.

2.2. Les principes relatifs au siège des agences prévus dans l'approche commune

Dans la première section, intitulée *«Rôle et position des agences dans le paysage institutionnel de l'UE»*, l'approche commune énonce les principes fondamentaux relatifs au siège des agences.

2.2.1. Sélection du lieu d'implantation des agences décentralisées

Le **point 6** de l'approche commune établit plusieurs principes pour la sélection du lieu d'implantation des agences décentralisées. Toutefois, il indique d'emblée que cela s'entend sans préjudice de l'état de la situation au moment de sa conclusion, à savoir que *«la décision politique fixant le siège de l'agence [est] prise d'un commun accord par les représentants des États membres réunis au niveau des chefs d'État ou de gouvernement ou par le Conseil»*.

L'approche commune rappelle par ailleurs que les États membres ont convenu qu'il existait un *«intérêt [à] respecter un équilibre géographique»* des agences et que *«la priorité devrait être accordée aux nouveaux États membres»*.

Ensuite, l'approche commune indique la manière dont le siège devrait être sélectionné et établit les principes fondamentaux. Elle prévoit que cette décision devrait être prise:

- 1) *«avant la fin de la procédure législative, afin que l'agence puisse être créée directement à l'endroit en question»;*

⁶ En application, par analogie, de l'article 341 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose: *«Le siège des institutions de l'Union est fixé du commun accord des gouvernements des États membres»*.

- 2) sur la base de «critères objectifs» (qui «peuvent» inclure «l'assurance que l'agence pourra être créée à cet endroit dès l'entrée en vigueur de l'acte fondateur; l'accessibilité; l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants des membres du personnel; [et] un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints»);
- 3) sur la base de propositions en vue d'accueillir le siège d'une agence présentées par les États membres qui «devraient examiner ces critères de façon transparente».

L'approche commune mentionne aussi qu'au besoin, la Commission est disponible pour contribuer à l'évaluation des propositions des États membres.

Le **point 8** de l'approche commune exige ensuite que les États membres d'accueil prennent deux engagements envers les agences qu'ils accueilleront:

- 1) veiller à ce que toutes les conditions nécessaires au fonctionnement des agences soient remplies au moment où celles-ci deviendront opérationnelles;
- 2) continuer de répondre aux besoins des agences et mettre en place les conditions nécessaires au bon fonctionnement des agences sur le long terme.

2.2.2. Relations entre les États membres d'accueil et les agences

Le **point 7** de l'approche commune encourage les États membres qui accueillent actuellement le siège d'une agence à se demander si l'accessibilité des agences peut être améliorée, et si oui comment, afin d'accroître l'efficacité des agences et d'améliorer l'interaction avec les parties prenantes. L'approche commune recommande aussi que la question de l'accessibilité soit prise en compte lors des évaluations périodiques des agences⁷.

Le **point 9** de l'approche commune indique que, dans tous les cas, il devrait exister un accord concernant le siège de l'agence, qui devrait être conclu en temps opportun (avant le début de la phase opérationnelle). Ce point s'applique aux nouvelles agences ainsi qu'aux agences déjà établies dans leur État d'accueil.

Les accords de siège fixent les dispositions à prendre par l'État membre d'accueil à l'égard de l'agence implantée sur son territoire. Afin d'orienter les futurs accords dans ce domaine, la Commission était invitée, dans l'approche commune, à s'inspirer des meilleures pratiques existantes pour élaborer un ensemble de dispositions. La Commission a établi la version finale de ces dispositions en décembre 2013.

⁷ Puisque l'approche commune elle-même recommande que l'accessibilité soit prise en compte lors de ces évaluations, le présent rapport ne portera pas sur cet aspect de la fixation des sièges.

3. MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE L'APPROCHE COMMUNE CONCERNANT LE SIÈGE DES AGENCES

3.1. Sélection du lieu d'implantation des agences décentralisées

Quatre sièges d'agence⁸ ont été choisis depuis l'adoption de l'approche commune.

Le premier siège a été choisi en 2014. À la suite de la décision unilatérale du Royaume-Uni de ne plus accueillir l'**Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs**⁹ (CEPOL) sur son territoire, il a été décidé que celle-ci serait transférée à Budapest. Ensuite, la même année, il a été décidé que le **Conseil de résolution unique** (CRU) serait établi à Bruxelles. Enfin, en 2018, dans le contexte du retrait du Royaume-Uni de l'Union, il a été décidé que le siège de l'**Agence européenne des médicaments** (EMA) serait transféré à Amsterdam et celui de l'**Autorité bancaire européenne** (ABE) à Paris.

Après avoir examiné les informations disponibles au sujet de ces quatre agences, la Commission peut formuler les observations suivantes à propos de la manière dont le lieu d'implantation des agences décentralisées a été choisi depuis l'adoption de l'approche commune.

3.1.1. Offres d'accueil d'une agence

Dans sa proposition législative de juillet 2013 relative à la création du **Conseil de résolution unique**, la Commission avait proposé que ce dernier ait son siège à Bruxelles. Aucun État membre n'avait proposé d'accueillir cette agence. Dès le départ, la Commission avait considéré que son siège devait être situé à Bruxelles, compte tenu des importantes interactions entre les fonctions de cette agence et celles de la Commission¹⁰. Elle estimait en particulier que le fait que les organes et les institutions participant au processus de résolution soient implantés au même endroit améliorerait l'efficacité globale du cadre stratégique.

En octobre 2013, les représentants des gouvernements des États membres ont décidé d'un commun accord de transférer le siège de l'**Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs** de Londres à Budapest. À la demande du secrétariat général du Conseil, sept États membres ont présenté des offres en vue d'accueillir cette agence. Ces offres incluaient les critères suivants: 1) des informations détaillées sur les locaux proposés (y compris l'espace de bureau/conférence réel et les autres installations mises à la disposition de l'Agence); 2) l'accessibilité du site; 3) le régime des privilèges et

⁸ Au moment de la rédaction du présent rapport, la création de l'Autorité européenne du travail est toujours en cours de discussion.

⁹ À l'époque, cette agence était appelée «Collège européen de police».

¹⁰ Le Conseil de résolution unique est chargé de préparer les décisions de résolution concernant les banques de l'Union bancaire. Ensuite, la Commission agit, souvent dans l'urgence, en sa qualité d'autorité de résolution ou d'autorité compétente en matière d'aides d'État si la décision de résolution suppose le recours au Fonds de résolution unique.

immunités des membres du personnel de l'Agence; et 4) l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants des membres du personnel de l'Agence.

En 2018, les 19 offres soumises pour le transfert du siège de l'**Agence européenne des médicaments** et les huit offres présentées pour le transfert du siège de l'**Autorité bancaire européenne** incluaient les critères suivants: 1) l'assurance que l'Agence pourra être créée à cet endroit et entrer en fonction à la date du retrait du Royaume-Uni de l'Union; 2) l'accessibilité du site; 3) l'existence d'établissements scolaires adéquats pour les enfants des membres du personnel de l'Agence; 4) un accès adéquat au marché du travail, à la sécurité sociale et aux soins médicaux pour les enfants et les conjoints; 5) la continuité des activités; et 6) la répartition géographique.

3.1.2. Processus de sélection du lieu d'implantation d'une agence

Le 8 octobre 2013, le siège de l'**Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs** à Budapest a été choisi d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres. Le 15 mai 2014, le Conseil a adopté, à l'initiative de 25 États membres¹¹, le règlement (UE) n° 543/2014¹² modifiant la décision initiale du Conseil afin d'indiquer que le siège de cette agence se trouverait à Budapest.

Le lieu d'implantation proposé pour le siège du **Conseil de résolution unique**, Bruxelles, figurait dans la proposition de la Commission relative à la création de cette agence et est resté inchangé au cours du processus législatif. Le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 806/2014¹³ en juillet 2014.

Compte tenu du contexte spécifique du retrait du Royaume-Uni de l'Union, les chefs d'État ou de gouvernement des 27 États membres avaient d'abord approuvé, le 22 juin 2017, une procédure détaillée¹⁴ pour la sélection des futurs sièges de l'**Agence européenne des médicaments** et de l'**Autorité bancaire européenne**. Après plusieurs tours de scrutin, le dernier vote ayant eu lieu au scrutin secret, les 27 ministres de l'Union post-Brexit ont sélectionné Paris et Amsterdam selon cette procédure, le 20 novembre 2017, en tant que nouveaux sièges des agences respectives. Ensuite, la Commission a présenté deux propositions législatives en vue d'intégrer les nouveaux sièges des agences dans leurs actes fondateurs. En novembre 2018, le Conseil et le Parlement européen ont adopté les règlements (UE) 2018/1717¹⁵ et (UE) 2018/1718¹⁶.

¹¹ Comme ce règlement repose sur l'article 87, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, non seulement la Commission, mais aussi un quart des États membres avaient le droit d'initiative (article 76 dudit traité).

¹² JO L 163 du 29.5.2014, p. 5.

¹³ JO L 225 du 30.7.2014, p. 1.

¹⁴ <https://www.consilium.europa.eu/media/21489/22-euco-conclusions-agencies-relocation-fr.pdf>

¹⁵ JO L 291 du 16.11.2018, p. 1.

¹⁶ JO L 291 du 16.11.2018, p. 3.

3.1.3. Conditions nécessaires au fonctionnement d'une agence

Un rapport d'évaluation indépendant¹⁷ couvrant la période 2011-2015 a conclu que l'**Agence de l'Union européenne pour la formation des services répressifs** avait été transférée en temps opportun. Selon ce rapport, l'Agence et son État membre d'accueil, la Hongrie, «ont mis en œuvre l'ensemble du projet en moins de quatre mois. Les données recueillies montrent que le transfert a eu une incidence limitée, voire nulle, sur la continuité des activités, en dépit du fait que certains membres du personnel ont choisi de ne pas être transférés vers le nouveau siège de l'Agence». Ce rapport souligne également le bon rapport coût-efficacité du transfert, qui entraîne une réduction estimée des «coûts administratifs de 200 000 euros par an, grâce à l'accord conclu avec l'administration hongroise. En effet, l'utilisation des bureaux au nouveau siège du CEPOL est gratuite et les infrastructures seront mises à disposition pour au moins dix ans». D'après l'Agence elle-même, le bâtiment désigné a été rénové et équipé comme indiqué dans l'offre présentée par la Hongrie et mis à sa disposition dans le délai fixé. Plusieurs accords sont en place pour permettre à l'Agence d'utiliser certains services publics. Globalement, l'Agence porte un jugement favorable sur la capacité de l'État d'accueil à répondre à ses besoins.

Selon le rapport annuel 2015 du **Conseil de résolution unique**¹⁸, le CRU «est devenu opérationnel dans la planification des mesures de résolution pour plus de 120 groupes bancaires de la zone euro et 15 groupes bancaires transfrontaliers en janvier 2015. Il a commencé ses opérations de facto en mars 2015». Cette affirmation donne à penser que toutes les conditions nécessaires au fonctionnement de l'Agence étaient en place au moment où la phase opérationnelle a débuté. L'Agence a investi ses locaux permanents dans le centre de Bruxelles en avril 2016. Son fonctionnement global s'y déroule bien, selon elle.

En ce qui concerne l'**Agence européenne des médicaments** et l'**Autorité bancaire européenne**, il est trop tôt pour déterminer si et comment les deux États membres d'accueil auront garanti que toutes les conditions nécessaires au fonctionnement des agences étaient en place au moment de leur transfert vers leur nouveau siège. L'Agence européenne des médicaments indique qu'elle «a immédiatement engagé une coopération avec les autorités néerlandaises pour préparer le transfert et entamer ses activités à Amsterdam le 30 mars 2019 au plus tard»¹⁹. Les deux agences ont signé un accord de siège avec leur nouvel État membre d'accueil en vue de leur transfert.

3.2. Relations entre les États membres d'accueil et les agences

3.2.1. Exigence d'un accord de siège

¹⁷ <https://www.cepol.europa.eu/sites/default/files/five-year-evaluation-report-2011-2015.pdf>

¹⁸ https://srb.europa.eu/sites/srbsite/files/srb_annual_report_2015_fr.pdf

¹⁹ <https://www.ema.europa.eu/en/about-us/uks-withdrawal-eu/relocation-amsterdam#tracking-tool-section>.

Dans l'approche commune, les trois institutions ont reconnu la nécessité que toutes les agences disposent d'un accord de siège. Pour respecter ce principe et garantir des conditions de fonctionnement à long terme, cette exigence est désormais systématiquement intégrée dans les propositions de la Commission concernant les règlements fondateurs des agences. À ce jour, sur 33 actes fondateurs, 16 contiennent des dispositions exigeant que l'agence et leur État membre d'accueil concluent un tel accord.

Depuis l'adoption de l'approche commune, huit agences décentralisées ont conclu un accord de siège avec leur État membre d'accueil. Ainsi, jusqu'à présent, 29 des 33 agences décentralisées ont conclu un accord de siège avec leur État membre d'accueil. Près de la moitié de ces accords ont été signés dans les deux années suivant la sélection du siège.

3.2.2. Lignes directrices de la Commission relatives aux accords de siège

Le 10 décembre 2013, la Commission a publié des lignes directrices²⁰ que les agences et leur État membre d'accueil doivent prendre en considération lorsqu'ils négocient un nouvel accord de siège. D'après les informations fournies par les agences décentralisées, environ trois quarts des accords ont été élaborés et signés avant la publication des lignes directrices de la Commission. Par contre, les lignes directrices ont servi de base à la négociation des accords formant le quart restant.

Ces lignes directrices ont aussi été publiées en vue de la révision des accords de siège existants. Cinq accords de siège ont été mis à jour depuis leur signature, sans qu'aucune modification majeure n'ait été apportée aux accords initiaux.

3.2.3. Nature des dispositions des accords de siège²¹

Pour des aspects tels que les immunités, l'accès aux soins médicaux, l'entrée et le séjour, la fiscalité, les cotisations sociales et les exonérations de droits de douane, les dispositions de la plupart des accords de siège existants sont similaires.

Pour ce qui est des dispositions relatives aux **immunités**, la grande majorité des accords de siège prévoient l'inviolabilité des locaux de l'agence, de ses avoirs et de ses archives, le traitement diplomatique des communications et documents officiels, ainsi que l'immunité de juridiction. En tout état de cause, même lorsque de telles conditions ne sont pas inscrites dans l'accord de siège, toutes les agences bénéficient des dispositions du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne²², puisqu'il est applicable dans tous les États membres.

²⁰ https://europa.eu/european-union/sites/europaeu/files/docs/body/2013-12-10_guidelines_hq_agreements_en.pdf.

²¹ Sur la base des informations fournies par les 28 agences qui ont participé à la contribution présentée par le réseau des agences de l'Union européenne.

²² JO C 326 du 26.10.2012, p. 266.

De plus, la plupart des accords de siège contiennent des dispositions prévoyant des **exonérations d'impôts et de droits de douane**. En vertu des conditions découlant de ces dispositions, les locaux, revenus et véhicules de l'agence sont exonérés d'impôts, au même titre que la fourniture de biens et services. Les exonérations de droits de douane s'appliquent aux produits de l'agence destinés à un usage officiel, ainsi qu'à ses publications et véhicules.

En ce qui concerne **la sécurité sociale et les soins médicaux**, presque tous les accords de siège exonèrent les membres du personnel des cotisations obligatoires aux régimes nationaux de sécurité sociale. Environ la moitié de ces agences ont également accès aux services publics sans discrimination.

Des dispositions ayant trait à **l'entrée et au séjour** sont présentes dans la plupart des accords de siège et prévoient la facilitation de l'entrée et du séjour sur le territoire de l'État membre d'accueil ainsi que de la sortie de celui-ci, la délivrance rapide de visas, l'exemption des dispositions limitant l'immigration ou des formalités en la matière, ou des cartes d'identité spéciales.

Pour les autres conditions concernant, par exemple, les locaux de l'agence et les établissements scolaires, la situation varie fortement, moins de la moitié des agences en bénéficiant.

Pour ce qui est des **locaux des agences**, l'accord de siège d'une minorité d'agences contient une disposition garantissant un lieu d'implantation adéquat, l'utilisation gratuite des infrastructures, tous les services nécessaires à l'agence ou un entretien des locaux.

L'accord de siège conclu par quelques agences seulement contient des dispositions offrant des **établissements scolaires**, comme des écoles européennes ou des infrastructures similaires. Dans la pratique, 12 des 33 agences décentralisées ont accès à de tels établissements scolaires.

4. CONCLUSION

Les agences décentralisées de l'Union européenne sont des acteurs essentiels de l'Union. Grâce à leur expertise spécialisée, elles contribuent à élaborer les politiques de l'Union et à les mettre en œuvre. Comme elles sont situées dans les différents États membres, elles améliorent aussi la visibilité de l'Union auprès du public. Pour assurer le fonctionnement de l'Union elle-même, il est donc indispensable de choisir des lieux d'implantation appropriés et de mettre en place les conditions nécessaires à leur bon fonctionnement.

Dans le cadre de l'approche commune, le Parlement européen, le Conseil et la Commission ont convenu en juillet 2012 de plusieurs principes en vue de garantir un système plus efficace et cohérent au sein de l'Union pour les agences, y compris pour la fixation de leur siège. Bien que l'approche commune s'entende sans préjudice de ce qui constituait déjà un usage consacré pour la sélection du lieu d'implantation des sièges au moment de son adoption, elle

met en place un cadre unique pour l'adoption des décisions dans ce domaine. Les principes de ce cadre couvrent les critères pour le choix du siège, le calendrier de la sélection et des conditions d'accueil uniformes.

Toutefois, depuis 2012, il y a eu peu de possibilités de mettre ces principes à l'épreuve. Seuls quatre sièges d'agence ont été sélectionnés depuis lors, et deux des agences concernées viennent seulement d'être transférées vers leur nouvel État membre d'accueil. Le rapport montre néanmoins que, dans ces quelques cas, des considérations objectives ont guidé la sélection du lieu d'implantation des sièges, notamment grâce aux critères objectifs définis dans l'approche commune ou en tenant compte de la nature spécifique des fonctions d'une agence.

Le rapport révèle aussi qu'une fois que le lieu d'implantation d'un siège a été choisi, les États membres d'accueil ont globalement continué de s'employer à assurer le bon fonctionnement sur le long terme des agences et, dans la plupart des cas, à ancrer leurs relations dynamiques avec les agences dans des accords de siège.

Par conséquent, la Commission considère que les principes de l'approche commune constituent un bon cadre pour le processus décisionnel relatif au siège des agences et pour garantir que les États membres d'accueil répondent aux besoins spécifiques des agences.